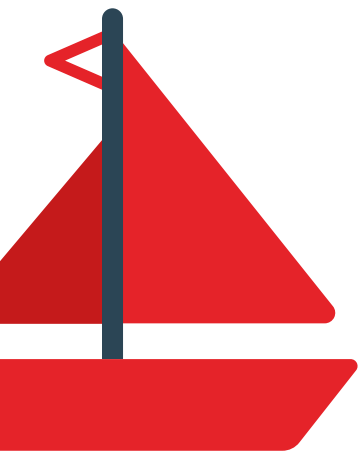


Conditions générales
MAIF



**ASSURANCE
NAVIGATION
DE PLAISANCE**
Nautis

SOMMAIRE

	articles	pages
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT		
A - La formation de votre contrat	1 à 3	4
B - La vie de votre contrat	4 à 6	4
C - La résiliation de votre contrat	7 à 11	5
D - Le règlement des litiges	12	6
E - La médiation	13	6
LES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES		
A - Définitions	14 à 19	7
B - L'étendue géographique des garanties	20	7
C - Les exclusions communes à toutes les garanties	21	8
D - Les obligations de l'assuré en cas de sinistre	22 à 24	9
E - Prescription	25	9
LE CONTENU DES GARANTIES		
A - La garantie Dommages au bateau assuré	26 à 31	10
B - La garantie des objets et effets personnels	32 à 40	11
C - La garantie Indemnisation des dommages corporels	41 à 46	12
D - La garantie Responsabilité civile - Défense	47 à 50	14
E - La garantie Recours - Protection juridique	51 à 56	15
F - La garantie d'assistance Navigation de plaisance	57	16
ANNEXES		
– Annexe 1 : Modalités de remboursement des dommages affectant les prothèses		17
– Annexe 2 : Garantie d'assistance Navigation de plaisance		18
– Annexe 3 : Plafond de remboursement des honoraires d'avocats		24
TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES		
signalés par un astérisque dans le texte du contrat		25
VOS DONNÉES PERSONNELLES		
		27

Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur à la date indiquée au dos de ce document.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT

Préambule

Dans le cadre des dispositions prévues par le Code des assurances, le présent contrat a pour objet l'assurance des risques découlant de la propriété ou de l'usage des bateaux de plaisance (voiliers, y compris dériveurs légers, bateaux à moteur, véhicules nautiques) désignés aux conditions particulières, destinés à la pratique, sans but lucratif, de la navigation de plaisance à des seules fins d'agrément et de loisir.

Ne relèvent pas des garanties du présent contrat les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des planches à voile et autres engins de plage.

A La formation de votre contrat

article 1 : date d'effet

En ce qui concerne chaque bateau assuré, les garanties prennent effet à partir de la date indiquée aux conditions particulières.

article 2 : cotisation

Son montant est calculé en fonction des risques que vous déclarez. Il est fixé chaque année par le conseil d'administration et est rappelé sur votre avis d'échéance.

Le conseil d'administration peut décider d'une modification de son montant à chaque échéance annuelle. Vous en êtes alors informé par votre avis d'échéance.

La cotisation est variable, elle peut faire l'objet d'une ristourne ou d'un rappel décidé par le conseil d'administration.

Le sociétaire ne peut en aucun cas être tenu au-delà d'un maximum égal à trois fois le montant de la cotisation normale stipulé aux conditions particulières. Elle doit être payée au siège social de la société.

La cotisation est exigible au 1^{er} janvier. Le sociétaire peut la régler en une fois, en deux fois ou mensuellement. Dans le cadre de cette dernière option, le défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions rend la cotisation exigible en totalité.

Le décompte de cotisation s'effectue à la journée pour les opérations d'assurance de souscription, modification ou suppression de risque ; la cotisation est exigible dès que l'opération est réalisée.

L'échéance annuelle, les prélèvements mensuels, la souscription, la modification et la réalisation du contrat, ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais. Les opérations d'assurance ne sont pas assujetties au mécanisme de la TVA et relèvent d'un régime fiscal spécifique. Le taux de taxes varie selon les garanties.

article 3 : déclarations concernant les risques lors de la souscription

3.1 - Le présent contrat et ses avenants sont établis d'après les réponses du sociétaire aux questions posées par la société, notamment dans le formulaire de souscription, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par la société les risques qu'elle prend en charge.

Le sociétaire doit notamment donner connaissance à la société des autres assurances contractées antérieurement et couvrant les mêmes risques.

3.2 - Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute réponse inexacte aux questions posées dans le formulaire de souscription, permet à la société d'opposer les dispositions prévues, suivant le cas, aux articles L 113-8* (nullité du contrat) et L 113-9* (réduction des indemnités) du Code des assurances.

B La vie de votre contrat

article 4 : durée du contrat - tacite reconduction

Pour chaque bateau assuré, les garanties prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre suivant, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Le contrat est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis de deux mois, dans les conditions prévues aux articles 9.1, 11.1 et 11.2. Les autres cas de résiliation figurent aux articles 7 à 10.

article 5 : déclarations concernant les risques

5.1 - En cours de contrat, le sociétaire doit déclarer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites, notamment sur le formulaire de souscription, par courrier à : MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 ou par mail à gestion.societaire@maif.fr.

Il doit en particulier déclarer toute modification des caractéristiques du bateau assuré ainsi que celles relatives à l'usage de ce dernier.

5.2 - L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai susvisé peut entraîner l'application de la déchéance prévue à l'article L 113-2 du Code des assurances.

La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si la société établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

5.3 - Outre la déchéance visée ci-dessus, l'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations de risques ou la création de risques nouveaux permet à la société d'opposer à l'assuré les dispositions prévues aux articles L 113-8* (nullité du contrat) ou L 113-9* (réduction des indemnités) du Code des assurances.

5.4 - Le sociétaire doit, en outre, déclarer à la société l'aliénation d'un bateau assuré (art. L 121-11* du Code des assurances).

article 6 : modifications du contrat, augmentation, suppression des risques assurés

6.1 - L'augmentation des risques assurés.

En cours de contrat, le sociétaire peut à tout moment demander l'assurance d'un nouveau bateau.

6.2 - La suppression des risques assurés.

6.21 - Par la société.

6.211 - La société peut, moyennant préavis de 2 mois, prendre l'initiative de la suppression de toutes les garanties afférentes à un bateau assuré, dans les cas suivants :

6.2111 - après sinistre.

Le sociétaire peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette suppression, tous les contrats souscrits par lui auprès de la société (art. R 113-10 du Code des assurances).

6.2112 - en cas d'aggravation de risques dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances.

6.2113 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou au cours du contrat (art. L 113-9 du Code des assurances).

6.2114 - en cas de décès du sociétaire, cette faculté étant également accordée à l'héritier (art. L 121-10* du Code des assurances).

6.22 - Par le sociétaire.

Le sociétaire peut prendre l'initiative de la suppression de toutes les garanties afférentes à un bateau assuré :

6.221 - en cas d'aliénation de ce bateau (art. L 121-11* du Code des assurances),

6.222 - en cas de diminution du risque assuré non suivie d'une diminution de cotisation par la société (art. L 113-4 du Code des assurances),

6.223 - au 31 décembre moyennant préavis de deux mois. La demande de suppression d'un risque, accompagnée d'un justificatif, doit être formulée par écrit auprès de la société dans les conditions de délais précisées ci-dessus ou dans les articles du Code des assurances précités.

6.23 - De plein droit.

La suppression de toutes les garanties afférentes à un bateau assuré a lieu de plein droit :

6.231 - en cas de perte totale du bateau lorsque cette perte résulte d'un événement garanti ou non.

La fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la suppression.

6.232 - en cas de réquisition du bateau dans les cas et selon les conditions prévus par la législation en vigueur.

tion n'a toujours pas été acquittée (article L 113-3* du Code des assurances).

7.13 - au 31 décembre lorsque, par suite de la suppression totale des garanties afférentes au seul ou à tous les bateaux assurés par le présent contrat, celui-ci devient sans objet.

7.2 - La société peut, en outre, procéder à la résiliation du contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances), le sociétaire pouvant alors résilier les autres contrats souscrits auprès de la société.

article 8 : résiliation par le sociétaire

Le sociétaire peut procéder à la résiliation du contrat :

8.1 - chaque année au 31 décembre, la demande devant être adressée à la société dans un délai de 20 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis d'échéance,

8.2 - en cas de diminution du risque non suivie d'une diminution de cotisation. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation du contrat par le sociétaire conformément à l'article L113-4 du Code des assurances.

article 9 : résiliation par la société ou le sociétaire

Le contrat peut être résilié par la société ou par le sociétaire chaque année, au 31 décembre, moyennant préavis de 2 mois.

article 10 : autres cas de résiliation

10.1 - résiliation par la société et la masse des créanciers

Le contrat peut être résilié par la société et la masse des créanciers, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire dans les conditions prévues par l'article L 113-6 du Code des assurances.

10.2 - résiliation de plein droit

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de la société (article L 326-12 du Code des assurances).

article 11 : modalités de la résiliation

11.1 - La résiliation à l'initiative du sociétaire est notifiée à la société par une lettre recommandée ou par tout autre moyen à sa convenance visé par l'article L 113.14* du Code des assurances.

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée adressée à : MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique à gestionsocietaire@maif.fr.

11.2 - La résiliation à l'initiative de la société est notifiée par une lettre recommandée adressée au dernier domicile du sociétaire, connu de la société.

Pour toute notification par lettre recommandée, le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste (article L 113.12 du Code des assurances).

11.3 - Lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, la société n'a pas le droit à la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, et doit la rembourser si elle a été perçue d'avance.

C La résiliation de votre contrat

article 7 : résiliation par la société

7.1 - La société procède à la résiliation du contrat :

7.11 - en cas de perte de la qualité de sociétaire dans les cas et conditions prévus à l'article 6 (paragraphes 3, 4 et 5) des statuts,

7.12 - en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3* du Code des assurances).

Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. En cas de non-paiement trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par la société dix jours après la suspension si la cotisa-

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT

D Le règlement des litiges

article 12

12.1 - Litiges sur les conclusions de l'expertise.

Si l'assuré n'est pas d'accord avec les conclusions de l'expert de la société, il a la possibilité de saisir un autre expert de son choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par la société et celui désigné par l'assuré se rencontrent, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, ils peuvent désigner un troisième expert, d'un commun accord. L'expert désigné par la société, celui désigné par l'assuré et le tiers expert opèrent en commun et à la majorité des voix. Les frais et honoraires de ce tiers expert sont supportés à parts égales entre la société et l'assuré. Si l'assuré obtient entière satisfaction, la société s'engage à lui rembourser les frais et honoraires qu'il a exposés pour la réalisation de cette procédure.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou en cas de désaccord persistant sur les conclusions d'expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de domicile de l'assuré ou de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Le président du tribunal déterminera les modalités de prise en charge des frais et honoraires de l'expert qu'il désignera.

12.2 - Autres litiges.

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 12.1 relatives à la désignation d'un tiers expert.

E La médiation

article 13

Attachée à une pratique mutualiste de l'assurance, MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-dessus, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, Service Réclamations, CS 90000, 79038 Niort cedex 9, ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si après examen de votre réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, vous pouvez déposer votre réclamation sur le site de la Médiation de l'assurance : www.mediation-assurance.org ou envoyer un courrier simple à LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la médiation de l'assurance (cette charte peut vous être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties ; si l'assuré demeure insatisfait, il conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent pour contester la décision de l'assureur.

LES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

A

Définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

article 14: sociétaire

La personne désignée aux conditions particulières et qui satisfait aux conditions d'adhésion à la société. Le sociétaire est le souscripteur du contrat.

article 15: assuré

Les personnes désignées comme telles pour chaque garantie du contrat.

article 16: enfant à charge

Par enfant à charge, il faut comprendre l'enfant du sociétaire, de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs, de son concubin. Il s'agit de :

- l'enfant célibataire âgé, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire,
- l'enfant célibataire âgé, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de moins de 28 ans s'il poursuit ses études ou s'il est sans emploi et à la condition que ses ressources annuelles (exception faite des bourses) ne dépassent pas le SMIC net,
- l'enfant célibataire infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses propres besoins,
- l'enfant marié ou pacsé remplissant les conditions énoncées pour l'enfant célibataire, son conjoint ou son partenaire pacsé et leurs descendants si le salaire mensuel dont dispose le ménage est inférieur à deux fois le SMIC net,
- l'enfant célibataire accomplissant son service militaire volontaire, quel que soit son âge,
- l'enfant recueilli qui a été confié au sociétaire par décision de justice, qui est rattaché à son foyer fiscal et/ou social et qui remplit les conditions ci-dessus.

article 17: concubinage - conjoint séparé

Par concubinage, il faut entendre l'union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

Par séparation, il faut entendre la séparation prononcée ou homologuée par une autorité judiciaire (autorisation de résidence séparée – séparation de corps...) ou la séparation de fait : situation résultant d'une intention non équivoque de rompre la vie commune.

article 18: accident

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

article 19: bateau assuré

19.1 - Le bateau de plaisance (voilier, dériveur léger, bateau à moteur, véhicule nautique) dont les caractéristiques sont précisées aux conditions particulières, y compris ses équipements et accessoires fixés à demeure, ainsi que :

- son ou ses moteurs hors bord, ses équipements et accessoires amovibles destinés à la navigation,
- l'annexe utilisée pour les besoins exclusifs du bord.

Dispositions particulières relatives au bateau assuré

19.2 - Les garanties afférentes au bateau assuré peuvent être transférées sur un autre bateau avec l'accord préalable de la société, sous réserve des dispositions de l'article L 112-2 du Code des assurances.

19.3 - Essai en vue de la vente.

Les garanties souscrites pour le bateau précédemment assuré restent acquises au sociétaire lorsque, destiné à la vente :

- il est mis en dépôt-vente chez un professionnel ou sur cale dans un garage ou au mouillage,
- il est en navigation à l'occasion d'un essai en vue de la vente, en compagnie d'un acquéreur éventuel, dès lors que l'essai n'excède pas une durée d'une journée et un rayon de 10 milles nautiques à partir du port de départ,
- il est sur le trajet de livraison.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la date de vente et au plus tard jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel le transfert de garanties a pris effet.

19.4 - Prêt du bateau assuré à un tiers.

En cas de prêt du bateau assuré à un tiers, les garanties restent acquises à condition que le prêt reste occasionnel et que sa durée n'excède pas 72 heures.

Au-delà de cette durée, et sauf accord exprès de la société, les garanties ne sont pas acquises.

L'emprunteur doit faire son affaire de la souscription d'une assurance garantissant les risques encourus et, notamment, sa responsabilité civile ainsi que les dommages au bateau.

B

L'étendue géographique des garanties

article 20: Les garanties sont acquises:

20.1 - sur les eaux intérieures des pays suivants:

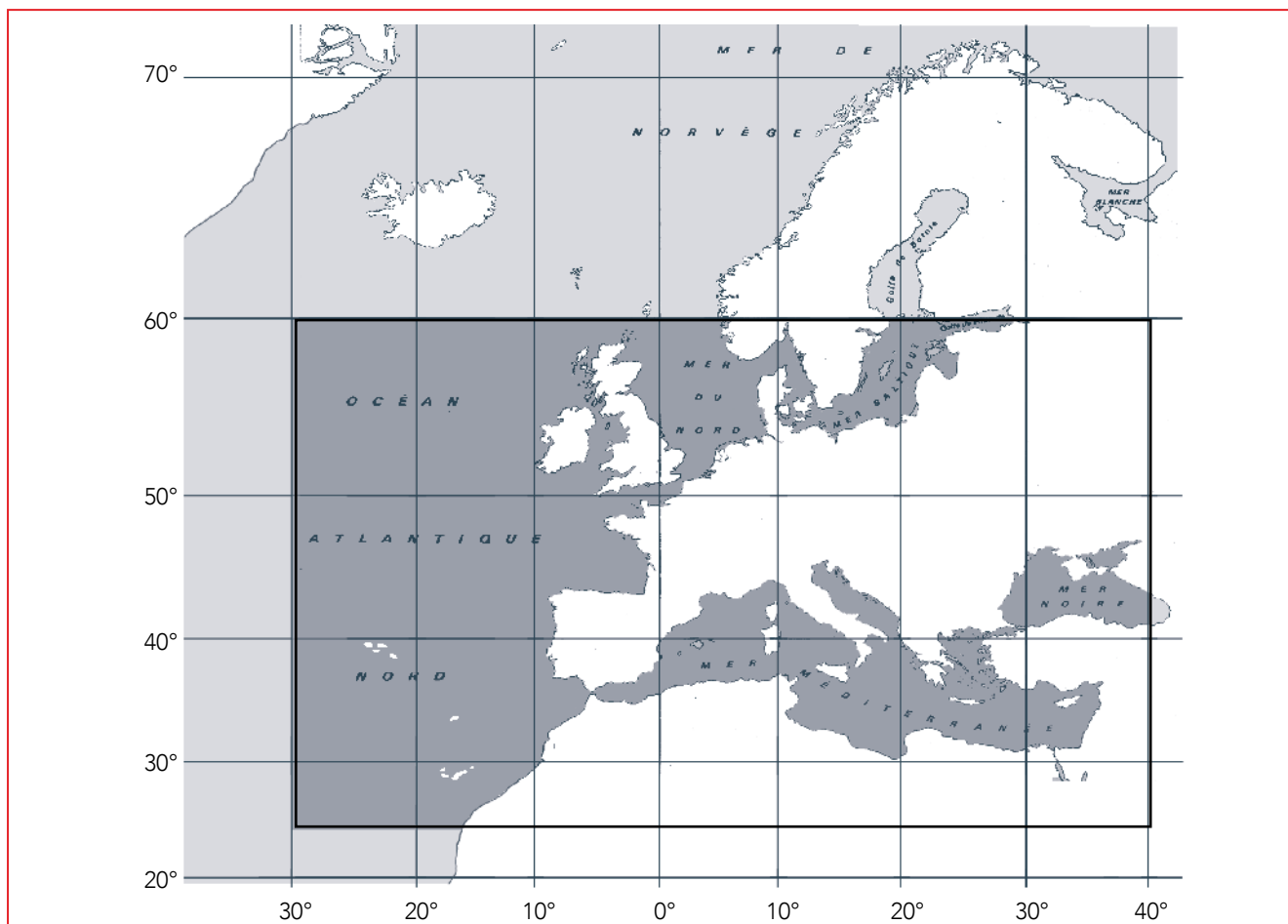
20.11 - France métropolitaine, y compris la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et les deux collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française uniquement),

20.12 - Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Fyrom et autres pays de l'ex-Yougoslavie, Grèce, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, République Slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, San Marino, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, pays de l'ex-URSS,

20.2 - sur les eaux maritimes d'Europe et des pays du pourtour méditerranéen, dans le respect des limites de navigation autorisées par les catégories de conception et d'armement du bateau assuré, et sans pouvoir dépasser les limites géographiques suivantes :

- au Nord: 60° latitude Nord,
- au Sud: 25° latitude Nord,
- à l'Ouest: 30° longitude Ouest,
- à l'Est: 40° longitude Est.

LES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES



20.3 - sur les eaux maritimes des départements et collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française) où la société pratique des opérations d'assurance, dans le respect des limites de navigation autorisées par les catégories de conception et d'armement du bateau assuré et sans dépasser la limite de 200 milles au large des côtes desdits départements et collectivités d'outre-mer.

20.4 - sur les eaux intérieures et maritimes du monde entier, autres que celles définies aux articles 20.1, 20.2 et 20.3, sous réserve d'une demande préalable formulée par le sociétaire et acceptée par la société, acceptation matérialisée par l'établissement d'un avenant dénommé "Conditions dérogatoires d'assurance et de tarification".

La demande préalable visée ci-dessus devra être adressée au siège social de la société au moins 2 mois avant la date projetée du départ de métropole ou du port d'attache habituel.

Le non-respect de ces formalités expose l'assuré aux sanctions prévues à l'article 5.

20.5 - au-delà des zones délimitées aux articles 20.1, 20.2, 20.3 et 20.4, lorsque le bateau assuré est dans l'obligation d'en sortir soit par cas de force majeure, soit pour prêter assistance.

C Les exclusions communes à toutes les garanties

article 21 : sont exclus des garanties

21.1 - les dommages résultant pour lui-même ou pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ainsi que les dommages résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.

Cependant la responsabilité encourue en qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages reste couverte au titre du contrat, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cet auteur.

De la même façon, les garanties "Indemnisation des Dommages Corporels" et "Dommages au bateau" ainsi que la garantie "des objets et effets personnels" restent acquises à tout assuré autre que l'auteur des dommages.

21.2 - les sinistres de toute nature :

21.21 - provenant de guerre civile ou étrangère. Aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, il revient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère et à la société de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.

21.22 - résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes.

21.23 - causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute source de rayonnement ionisant.

21.24 - survenant lors de l'utilisation du bateau à des fins autres que celles décrites au préambule ainsi qu'en cas de location, quelle qu'en soit la durée, ou de prêt excédant 72 heures.

21.25 - survenus pendant la participation du voilier assuré à des courses croisières, des courses au large (les garanties restent toutefois acquises en cas de participation à des régates de voiliers) et, s'il s'agit d'un bateau à moteur ou d'un véhicule nautique à moteur, pendant la participation de celui-ci à des courses, épreuves, compétitions ou à leurs essais préparatoires.

21.26 - survenus alors que les documents de bord du bateau assuré, entre autres le certificat de navigabilité et le titre de navigation, ne sont pas en règle ou en état de validité. Toutefois, cette exclusion ne sera pas appliquée s'il est établi que le sinistre est sans relation avec le défaut de certificat de capacité ou le titre de navigation, et leur état de validité.

21.27 - survenus lorsque la personne chargée de la navigation ou du pilotage n'est pas titulaire des certificats de capacité ou du permis de conduire en cours de validité, exigés par la réglementation en vigueur.

21.28 - résultant d'une surcharge du bateau assuré, dépassant les normes de sécurité définies par la législation en vigueur, ou le nombre de places prévu par le constructeur, sauf en cas de force majeure ou de tentative de sauvetage de personnes ou de navires en détresse.

21.29 - subis ou causés par le bateau assuré laissé sans entretien ou à l'abandon.

21.3 - les amendes, contraventions, et frais y afférents, mis à la charge de l'assuré.

21.4 - les dommages résultant de la pratique du parachutisme ascensionnel.

D Les obligations de l'assuré en cas de sinistre

article 22: la déclaration de l'événement

22.1 - Sous peine de **déchéance**, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré est tenu:

22.11 - de déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il en a eu connaissance

22.12 - de prendre sans délai toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder les biens garantis,

En cas de manquement de la part de l'assuré aux obligations définies aux articles 22-11 et 22-12, la société est fondée à lui réclamer ou à retenir sur les sommes dues, l'indemnité correspondant au préjudice qui en est résulté pour elle.

22.2 - La **déchéance** est applicable si l'assuré est convaincu de fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circons-

tances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

article 23: l'estimation de dommages

L'assuré est tenu, en cas de sinistre, de justifier par tous moyens, de l'existence et de la valeur des biens endommagés ainsi que de l'importance du dommage, et de fournir un état détaillé des dommages subis par le bateau assuré et/ou par ses équipements et accessoires.

article 24: obligations générales

24.1 - L'assuré est tenu également:

24.11 - d'aider la société, par tous les moyens en son pouvoir, dans la défense de ses intérêts, notamment en lui fournissant les éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers et en lui transmettant sans délai toutes communications relatives à un événement garanti.

24.12 - d'une façon générale, de se conformer aux instructions et recommandations jugées par la société nécessaires à la conservation de ses intérêts.

24.2 - En cas de manquement de la part de l'assuré aux obligations définies ci-dessus, la société est fondée à lui réclamer ou à retenir sur les sommes dues, l'indemnité correspondant au préjudice qui en est résulté pour elle.

24.3 - L'assuré est tenu, en outre, de déclarer l'existence des autres assurances couvrant les mêmes risques à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties.

Dans les conditions prévues à l'article L 121-4 du Code des assurances, il peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

E Prescription

article 25

La prescription est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court que du jour où vous ou MAIF a eu connaissance du sinistre.

En ce qui concerne l'application de la garantie « Indemnisation des dommages corporels », la prescription, en cas de décès, est portée à dix ans au bénéfice des ayants droit de l'assuré définis aux articles 43-31 et 43-32 du contrat (article L 114-1 du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après:

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la société à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par l'assuré à la société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (par courrier à: MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 ou par mail à: gestionsocietaire@maif.fr),
- citation en justice (même en référé),

LE CONTENU DES GARANTIES

- commandement ou saisie signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation visées aux articles 12 et 13.

A La garantie Dommages au bateau assuré

article 26: personnes assurées

Ont qualité d'assurés le (ou les) propriétaire(s) du bateau désigné aux conditions particulières.

article 27: définition de la garantie

La société garantit le bateau assuré, ses équipements et accessoires fixés à demeure ainsi que ses autres équipements et accessoires réglementaires amovibles destinés à la navigation et l'annexe utilisée pour les besoins exclusifs du bord, contre les dommages résultant d'un accident, d'un vol ou d'une tentative de vol (on entend par vol, conformément à l'article 311-1 du Code pénal, la soustraction frauduleuse du bateau contre le gré ou à l'insu du propriétaire), survenus en cours de navigation, de séjour à flot ou à sec ou lors des opérations de mise à l'eau, de mise à sec, de transport ainsi qu'en tous lieux où le bateau pourra se trouver pour réparation, entretien ou hivernage.

article 28: montant de la garantie

La garantie est accordée dans les limites énumérées ci-après, en ce qui concerne:

28.1 - le bateau assuré, son annexe, ses équipements et accessoires fixés à demeure, à l'exception du moteur hors-bord:

28.11 - en cas de destruction ou perte totale, à concurrence de la valeur du bateau au jour du sinistre, déduction faite éventuellement de la valeur de l'épave.

28.12 - en cas de dommages partiels, atteignant la coque, le moteur in bord et les équipements et accessoires fixés à demeure:

28.121 - si le taux de vétusté affectant les parties endommagées est inférieur à 1/3, à concurrence des frais de remise en état consécutifs à l'accident, sans pouvoir excéder la valeur du bateau au jour du sinistre.

28.122 - si ce taux est supérieur à 1/3, à concurrence des frais de remise en état des parties endommagées, vétusté déduite, sans pouvoir excéder la valeur du bateau au jour du sinistre.

28.2 - le ou les moteur(s) hors bord:

28.21 - de moins d'un an d'âge, à concurrence de la valeur à neuf au jour du sinistre,

28.22 - de plus d'un an d'âge, à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire de 10 % par année d'âge, ou fraction d'année, à compter de la 2^e année. Pour les biens en usage au jour du sinistre, l'indemnité ne peut jamais être inférieure à la valeur à dire d'expert, et en tout cas, pas à moins de 10 % de leur valeur de remplacement à neuf.

28.3 - les équipements et accessoires suivants:

28.31 - mâts et barres de flèche, bômes, étais, pataras, haubans, leurs systèmes de fixation et de réglage, équipement ménager et électroménager:

28.311 - de moins d'un an d'âge au jour du sinistre, à concurrence de leur valeur à neuf,

28.312 - de plus d'un an d'âge au jour du sinistre, à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire de 10 % par année d'âge, ou fraction d'année, à compter de la 2^e année. Pour les biens en usage au jour du sinistre, l'indemnité ne peut jamais être inférieure à la valeur à dire d'expert et en tout cas, pas à moins de 10 % de leur valeur de remplacement à neuf.

28.32 - voilures et leurs accessoires (drisses, écoutes, pièces d'accastillage) équipements électroniques de navigation, appareils d'émission, de réception ou de diffusion de son, antennes, pompes électriques et mécaniques, sellerie (housses et coussins), cordages, tauds de bômes, de cockpit et d'hivernage, défenses et pare-battages:

28.321 - de moins d'un an d'âge au jour du sinistre, à concurrence de leur valeur à neuf,

28.322 - de plus d'un an d'âge au jour du sinistre, à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire de 20 % par année d'âge, ou fraction d'année, à compter de la 2^e année. Pour les biens en usage au jour du sinistre, l'indemnité ne peut jamais être inférieure à la valeur à dire d'expert et en tout cas, pas à moins de 10 % de leur valeur de remplacement à neuf.

28.4 - Les autres équipements et accessoires:

À concurrence de leur valeur vénale au jour du sinistre ou à dire d'expert.

article 29: garantie des préjudices accessoires

Dans la limite de la valeur du bateau au jour du sinistre, la garantie est accordée, pour l'ensemble des préjudices accessoires énumérés ci-après:

- frais de secours,
- frais de retraitement après échouement ou naufrage du bateau assuré,
- frais de sortie de l'eau et de remise à flot,
- frais de dépannage et de remorquage depuis le lieu du sinistre jusqu'au plus proche chantier apte à effectuer la réparation,
- frais de nature à éviter toute aggravation des dommages.

article 30: la franchise

Sous réserve des dispositions de l'article 40 relatives au vol et à la tentative de vol, pour chaque sinistre et pour chaque bateau, l'assuré conserve à sa charge une part des dommages ou franchise dont le montant est indiqué lors de l'édition des conditions particulières et rappelé chaque année sur l'avis d'échéance des cotisations.

En cas d'application des dispositions de l'article 19-3 concernant l'essai du bateau destiné à la vente, la franchise retenue sera celle applicable au bateau objet du sinistre.

article 31 : exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les dommages et pertes résultant de la seule vétusté, d'un vice de construction, d'un défaut d'entretien caractérisé incombant à l'assuré, et connu de lui,
- les pannes et tous incidents de caractère mécanique,
- les malfaçons et dommages consécutifs à des travaux réalisés sur le bateau assuré à l'exception des réparations prises en charge à la suite d'un événement garanti,
- les dommages causés par les parasites du bois ainsi que par les rongeurs,
- les dommages causés par le gel aux moteurs et aux installations d'eau,
- les dommages subis par le moteur hors bord, à la suite de sa chute à l'eau,
- les dommages résultant des échouages dus au mouvement des marées,
- tous les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation.

B La garantie des objets et effets personnels

article 32 : personnes assurées

Ont qualité d'assuré :

32.1 - le sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son concubin, les enfants à leur charge,

32.2 - en cas d'absence de garantie souscrite par leur propriétaire, la garantie est également accordée pour les objets et effets personnels se trouvant à bord du bateau assuré et appartenant à toute personne embarquée, à titre gratuit, dans les cas ci-après :

- à l'occasion d'un déplacement en commun avec les personnes visées à l'article 32.1,
- dans les conditions visées à l'article 19-4,

32.3 - Par extension, sont assimilées aux personnes embarquées, celles qui :

32.31 - montent ou descendent du bateau assuré ou participent à terre à la manœuvre de celui-ci, à sa réparation ou à son dépannage, à des opérations de chargement, de déchargement ou de mise en marche.

32.32 - à partir du bateau assuré, pratiquent, à titre gratuit, des activités nautiques, y compris la plongée, la pêche sous-marine et le ski, à l'exclusion du parachutisme ascensionnel.

32.4 - La garantie n'est pas accordée aux professionnels de la plaisance et leurs préposés dans l'exercice de leur activité.

article 33 : définition de la garantie

La garantie s'applique à tout dommage résultant d'un accident, y compris le vol.

article 34 : montant de la garantie

Dans les limites fixées aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident et à l'article 36, la garantie est accordée :

34.1 - En ce qui concerne les vêtements, linge, draps, à concurrence de leur valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement, d'un abattement forfaitaire de 20 % par année d'âge ou fraction d'année.

34.2 - En ce qui concerne les autres biens ou objets transportés, à concurrence de leur valeur vénale au jour du sinistre.

article 35 : franchise

Sous réserve des dispositions de l'article 40 relatives au vol et à la tentative de vol, pour tout accident atteignant ses objets et effets personnels chaque personne embarquée conserve à sa charge une part des dommages ou franchise dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

article 36 : limites de garantie

36.1 - Le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité est limité à 14 fois le montant de la franchise visée à l'article 35.

36.2 - Lorsque le même événement peut donner lieu au versement par la société de plusieurs indemnités à la même personne, la société ne sera tenue de verser que l'indemnité du montant le plus élevé, ou que l'une d'elles si leur montant est identique.

article 37 : exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les biens précieux, vêtements de fourrure et de peau.

Par biens précieux, il faut entendre :

- les objets en métal précieux (or, platine, argent massif, vermeil) ;
 - les pierres précieuses, pierres fines, pierres dures, les perles fines et de culture, montées sur or ou sur platine ;
 - les fourrures de qualité ;
 - les collections ou objets de collection ;
 - les objets d'art authentifiés comme rares et représentatifs de leur époque ;
- les espèces, billets de banque, titres quelle qu'en soit la nature, valeurs, pierreries non montées ainsi que les lingots, les pièces de monnaie en or cotées en bourse et les pièces d'argent frappées à partir de 1871.

Dispositions communes aux dommages visés
aux articles 27 et 33
y compris vol et tentative de vol

article 38 : évaluation des dommages et règlement de l'indemnité

38.1 - évaluation des dommages

Les dommages au bateau assuré (perte totale ou avarie partielle) ou aux biens et effets personnels des personnes embarquées sont évalués de gré à gré ou après une expertise amiable diligentée à l'initiative de la société, sous réserve des droits respectifs des parties.

38.2 - versement de l'indemnité

Il est effectué dans les 15 jours qui suivent la date de l'ac-

LE CONTENU DES GARANTIES

cord des parties sur son montant, ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

article 39 : subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, la société qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

article 40 : dispositions particulières en cas de vol

40.1 - obligations de l'assuré

En cas de vol mettant en œuvre les garanties « Dommages au bateau assuré » et/ou « Garantie des objets et effets personnels » l'assuré est tenu :

40.11 - dans tous les cas, d'informer immédiatement du vol les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par la société étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités.

40.12 - d'informer sans délai la société de la récupération du bateau et/ou des accessoires volés. Il s'engage à reprendre possession des objets qui sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à la société l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

Lorsque les objets sont retrouvés après expiration du délai de 30 jours, l'assuré peut, soit reprendre les objets et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les objets à la société qui en devient propriétaire.

40-2 - Franchise en cas de vol

40-21 - En cas de vol d'objets et effets personnels visés à l'article 34, la franchise prévue à l'article 35 sera doublée.

40-22 - En cas de vol des biens visés à l'article 28, la franchise prévue à l'article 30 sera doublée si, dans les 12 mois précédant la date du vol, une indemnité a déjà été réglée par la société, au titre du même contrat, pour un sinistre de même nature.

C

La garantie Indemnisation des dommages corporels

article 41 : personnes assurées

Ont qualité d'assuré :

41.1 - le sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son concubin, les enfants à leur charge,

41.2 - toute personne embarquée, à titre gratuit, dans les cas ci-après :

– à l'occasion d'un déplacement en commun avec les personnes visées à l'article 41.1,

– dans les conditions visées à l'article 19-4,

41.3 - Par extension, sont assimilées aux personnes embarquées, celles qui :

41.31 - montent ou descendent du bateau assuré ou participent à terre à la manœuvre de celui-ci, à sa réparation ou à son dépannage, à des opérations de chargement, de déchargement ou de mise en marche.

41.32 - à partir du bateau assuré, pratiquent, à titre gratuit, des activités nautiques, y compris la plongée, la pêche sous-marine et le ski, à l'exclusion du parachutisme ascensionnel.

41.4 - La garantie n'est pas accordée aux professionnels de la plaisance et leurs préposés dans l'exercice de leur activité.

article 42 : définition de l'accident corporel et conditions d'application de la garantie

42.1 - définition de l'accident corporel

Par accident corporel, il faut entendre toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part ou de celle du bénéficiaire d'une garantie et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

42.2 - conditions d'application de la garantie

En cas de blessures, la garantie n'est acquise que si l'assuré ne dispose d'aucun recours effectif à l'encontre d'un tiers quel qu'il soit.

42.21 - avance sur recours

Lorsque l'accident engage la responsabilité totale ou partielle d'un tiers quel qu'il soit, des indemnités équivalentes à celles prévues aux articles 43.1 et 43.3 sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue, soit de ce tiers ou de son assureur, soit de tout organisme assimilé ou qui se substitue à ce tiers ou à son assureur.

Cette avance ne s'applique pas lorsque les dommages corporels sont couverts :

– par le Fonds de garantie contre les accidents de la circulation dont l'intervention est régie par les articles L 421.1 à L 421-14, R 421-1 à R 421-209 du Code des assurances ;

– par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions dont l'intervention est régie par les articles L 422-1 à L 422-4, R 422-1 à R 422-9 du Code des assurances ;

– ou par des organismes analogues à l'étranger.

42.22 - subrogation

Lorsque les indemnités prévues aux articles 43.1 et 43.3 du contrat ont été versées à titre d'avance, comme il est dit précédemment, la société est subrogée dans les droits de l'assuré ou du bénéficiaire à l'encontre du responsable et de son assureur, dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles 29 et 30 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 ainsi que L 131-2 § 2 et L 211-25 du Code des assurances.

42.221 - Toutefois, le recours de la société ne pourra s'exercer sur les indemnités dues au titre des postes de préjudice à caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales, au préjudice d'agrément et au préjudice esthétique.

42.222 - En outre, le recours s'exercera de telle sorte que l'assuré ou le bénéficiaire, perçoive, toutes sources confondues, au maximum, l'indemnisation intégrale de son préjudice et au minimum, les prestations prévues au présent contrat.

42.223 - Si la société n'a pu faire valoir ses droits du fait de l'assuré, elle dispose d'un recours contre lui dans la mesure du préjudice qui en résulte pour elle.

article 43: contenu de la garantie

43.1 - Blessures subies par l'assuré

43.11 - frais et pertes de revenus

Dans les limites fixées aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident, la société rembourse dans les 15 jours suivant la réception de leur justification :

- les frais engagés (médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, rééducation et réadaptation fonctionnelle, y compris les frais de chiropracteur et d'ostéopathe, le forfait journalier hospitalier, les frais de chambre particulière et de transport pour soins, de prothèse) pour les soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de guérison ou, à défaut, de consolidation des blessures,
- les lunettes correctrices et les lentilles cornéennes, endommagées lors de l'accident,
- les prothèses dentaires et auditives, endommagées lors de l'accident, selon les modalités particulières indiquées à l'annexe 1 en vigueur à la date de l'accident,
- les pertes justifiées de revenus des personnes exerçant une activité professionnelle rémunérée, pendant la période d'incapacité de travail résultant de l'accident. Les frais et pertes de revenus visés ci-dessus sont ceux restés à charge de l'assuré après intervention de la Sécurité sociale, de tout autre régime de prévoyance collective (y compris les sociétés mutualistes) et de l'employeur.

43.12 - Incapacité permanente

Lorsque les blessures laissent subsister après consolidation une incapacité permanente, la société verse à l'assuré une prestation égale au produit du capital prévu aux conditions particulières, en vigueur à la date de l'accident, et du taux d'incapacité déterminé par un médecin expert désigné par la société.

L'expert se réfère au « barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun. »

43.2 - aggravation des blessures

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale.

L'indemnisation nouvelle s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des plafonds en vigueur à la date de l'accident.

En ce qui concerne l'incapacité permanente, le taux global d'incapacité détermine le capital de référence. L'indemnité est égale au produit de ce capital multiplié par le taux d'aggravation.

Dans l'hypothèse où le taux initial n'ouvrirait pas droit à une indemnisation, le calcul s'effectue sur la base du capital correspondant au nouveau taux.

La réfection ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation, et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

43.3 - décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré, la société verse les capitaux prévus aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident, aux ayants droit désignés ci-après, vivant après le 30^e jour qui suit l'accident.

On entend par ayant droit de l'assuré :

43.31 - pour le capital de base :

son conjoint non divorcé ni séparé ou son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou à défaut son concubin, à défaut ses enfants à charge ou à défaut ses autres enfants, ou à défaut ses ascendants ou descendants en ligne directe, ou à défaut ses autres ayants droit,

43.32 - pour les capitaux supplémentaires :

- son conjoint non divorcé ni séparé ou son partenaire dans le cadre d'un Pacs, ou à défaut son concubin,
- les enfants à sa charge.

43.4 - frais de recherche et de sauvetage des vies humaines

La garantie est étendue au remboursement des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières, même en l'absence d'accident.

article 44: modalités d'application de la garantie

44.1 - versement des indemnités et capitaux

44.11 - Le remboursement par la société des indemnités visées à l'article 43.11 sera effectué dans les 15 jours suivant la réception de leur justification.

44.12 - En cas d'incapacité permanente, le capital dû sera versé dans les 15 jours suivant la réception par la société de l'accord de l'assuré sur le taux d'incapacité.

44.13 - En cas de décès, les capitaux dus seront versés dans les 15 jours suivant la réception par la société de la liste des ayants droit définis à l'article 43.3.

44.2 - non-cumul

44.21 - incapacité/décès

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées que déduction faite des sommes déjà réglées par la société au titre de l'incapacité permanente.

44.22 - autres garanties

Les indemnités garanties ne peuvent se cumuler au profit d'une même personne avec d'autres indemnités qui, réparant les mêmes postes de préjudice, lui seraient dues par MAIF.

article 45: extension de la garantie en cas de dommages corporels causés par un tiers inconnu ou insolvable

À concurrence de deux fois les sommes prévues aux conditions particulières pour les risques « décès » ou « incapacité permanente », la société garantit l'assuré contre l'impossibilité d'obtenir du ou des tiers responsables d'un accident le règlement des indemnités à leur charge en raison de dommages corporels non couverts :

45.1 - en France, par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions dont l'intervention est régie par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions instituée par la loi n° 77-5 du 03.01.1977,

45.2 - à l'étranger par des organismes analogues.

L'insolvabilité du ou des tiers connus sera établie en cas de besoin par une sommation de payer suivie d'un refus ou demeurée sans effet un mois après sa signification.

LE CONTENU DES GARANTIES

article 46: exclusions

Sont exclus de la garantie :

46.1 - les conséquences pouvant résulter pour l'assuré des soins reçus, traitements suivis ou interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti,

46.2 - les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré.

Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :

- les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,
- les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- les affections virales, microbiennes et parasitaires.

46.3 - les dommages que l'assuré se cause intentionnellement ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide.

D | La garantie Responsabilité civile - Défense

article 47: personnes assurées

Ont qualité d'assuré :

47.1 - le sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son concubin, les enfants à leur charge,

47.2 - toute personne embarquée, à titre gratuit, dans les cas ci-après :

- à l'occasion d'un déplacement en commun avec les personnes visées à l'article 47.1,
- dans les conditions visées à l'article 19-4.

47.3 - Par extension, sont assimilées aux personnes embarquées, celles qui :

47.31 - montent ou descendent du bateau assuré ou participent à terre à la manœuvre de celui-ci, à sa réparation ou à son dépannage, à des opérations de chargement, de déchargement ou de mise en marche.

47.32 - à partir du bateau assuré, pratiquent, à titre gratuit, des activités nautiques, y compris la plongée, la pêche sous-marine et le ski, à l'exclusion du parachutisme ascensionnel.

47.4 - La garantie n'est pas accordée aux professionnels de la plaisance et leurs préposés dans l'exercice de leur activité.

article 48: définition de la garantie

48.1 - responsabilité civile

48.11 - champ d'application : la société garantit, dans les limites fixées aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ainsi que les frais de procès qui en sont l'accessoire, résultant d'un accident dans lequel le bateau et/ou les personnes embarquées assurés sont impliqués.

La société prend également en charge les dommages écologiques causés à des tiers **dans la limite de 30 000 €**. Par dommages écologiques, il faut entendre tout dommage accidentel causé aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces ou aux services écologiques, par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses et dont l'apparition est concomitante avec l'accident provoqué par l'assuré.

48.12 - conditions de mise en œuvre : la garantie est déclenchée par le fait dommageable. La société apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'assuré est engagée dans les cas énumérés à l'article 48.11 dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Il faut entendre par :

- fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

- réclamation : mise en cause de la responsabilité soit par lettre adressée à l'assuré ou à la société, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

- période de validité de la garantie : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

48.2 - défense

La société s'engage à pourvoir devant toutes juridictions, à la défense de l'assuré en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile garantie définie à l'article 48.1 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des amendes.**

La société, dans les limites de sa garantie :

48.21 - a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit,

48.22 - dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant les juridictions pénales, elle doit recueillir l'accord de l'assuré si celui-ci a été cité en qualité de prévenu.

article 49: exclusions de la garantie

Sont exclus :

49.1 - les dommages et préjudices subis par l'assuré tel que défini à l'article 47.

49.2 - les dommages et préjudices subis pendant leur service par les salariés et préposés de l'assuré responsable de l'accident.

Toutefois, la société garantit le recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme similaire pourra être fondé à exercer contre l'assuré en cas de faute intentionnelle d'un salarié de l'assuré.

49.3 - les dommages matériels ou corporels subis ou causés alors que le bateau assuré est loué à un tiers

ou prêté dans des conditions autres que celles visées à l'article 19.4.

49.4 - les dommages atteignant le bateau assuré, son annexe, ses accessoires et la remorque porte-bateau ainsi que les biens embarqués.

49.5 - les dommages atteignant les parties privatives des immeubles loués ou occupés par le propriétaire du bateau assuré.

Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas aux conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré du fait des dommages d'incendie ou d'explosion causés par le bateau assuré aux immeubles loués ou occupés.

49.6 - les dommages causés, à l'occasion d'un accident de la circulation, par le bateau assuré et/ou ses accessoires au cours de son transport terrestre dès lors qu'il est installé sur une remorque ou un véhicule porteur, assujettis à l'obligation d'assurance.

49.7 - les dommages occasionnés par l'assuré à l'occasion de sa participation ou de la pratique du parachutisme ascensionnel.

article 50: extensions de garantie

50.1 - aide bénévole

Lorsque l'assuré, victime d'un accident de navigation dans lequel le bateau assuré est impliqué, ou d'une panne de ce bateau, bénéficie de l'aide bénévole d'un tiers, la société garantit la responsabilité civile qu'il peut encourir, tant à l'égard de la personne qui lui vient en aide, que de toute autre personne.

50.2 - la garantie du recours de la Sécurité sociale

La société garantit la responsabilité civile que l'assuré définit à l'article 47, peut encourir en qualité d'employeur de la victime en cas d'événement résultant, à l'occasion de l'utilisation du bateau assuré, de sa faute inexcusable ou de celle d'une personne qu'il s'est substituée.

À ce titre, elle garantit le recours que la Sécurité sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

50.3 - frais de retraitement, après injonction d'une autorité habilitée

La société garantit le remboursement des frais de retraitement du bateau assuré, lorsqu'en cas de naufrage mettant en jeu les garanties du présent contrat, une autorité habilitée fait obligation au propriétaire de retirer l'épave.

E La garantie Recours - Protection juridique

article 51: bénéficiaires de la garantie

Ont qualité d'assuré :

51.1 - le sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son concubin, les enfants à leur charge,

51.2 - toute personne embarquée, à titre gratuit, dans les cas ci-après :

- à l'occasion d'un déplacement en commun avec les personnes visées à l'article 51.1,
- dans les conditions visées à l'article 19-4,

51.3 - Par extension, sont assimilées aux personnes embarquées, celles qui :

51.31 - montent ou descendent du bateau assuré ou participent à terre à la manœuvre de celui-ci, à sa réparation ou à son dépannage, à des opérations de chargement, de déchargement ou de mise en marche.

51.32 - à partir du bateau assuré, pratiquent, à titre gratuit, des activités nautiques, y compris la plongée, la pêche sous-marine et le ski, **à l'exclusion du parachutisme ascensionnel.**

51.4 - La garantie n'est pas accordée aux professionnels de la plaisance et leurs préposés dans l'exercice de leur activité.

article 52: définition de la garantie

La société s'engage vis-à-vis de l'assuré à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation d'un dommage accidentel atteignant le bateau assuré, les biens et les personnes embarqués, y compris en cas de vol ou de tentative de vol, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré par application du même contrat.

article 53: extension de la garantie

Le bénéfice de la garantie est étendu :

53.1 - au propriétaire du bateau assuré, lorsque des malheurs imputables à un professionnel affectent les réparations dont le bateau assuré a été l'objet à la suite d'un accident pris en charge par la société,

53.2 - au propriétaire du bateau assuré, lorsque, âgé de moins de cinq ans au moment de son achat, ledit bateau est affecté d'un vice caché, au sens de l'article 1641 du Code civil, qui s'est révélé postérieurement à la date d'effet de la garantie d'assurance et justifie une action à l'encontre du vendeur.

article 54: limitations de la garantie

La société ne peut être tenue à exercer un recours judiciaire :

54.1 - quand le montant des dommages supportés par l'assuré ne dépasse pas 5 fois le montant de la franchise stipulée à l'article 35 du contrat,

54.2 - quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer dans lesquels elle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française) et de Monaco.

article 55: arbitrage

55.1 - En cas de désaccord entre l'assuré et la société au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie recours - protection juridique, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés.

55.2 - Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la société. Toutefois, le président

LE CONTENU DES GARANTIES

du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés peut en décider autrement, lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

55.3 - Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la société ou par la tierce personne mentionnée à l'article 55-1, la société l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

article 56: libre choix de l'avocat ou d'un conseil

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, MAIF peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et MAIF.

MAIF peut également, à sa demande, mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'assuré sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées au tableau figurant en annexe 3.

Par affaire, il faut entendre la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridictions sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, la société les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

F | La garantie d'assistance Navigation de plaisance

article 57

Le présent contrat prévoit une garantie d'assistance navigation de plaisance.

Sa mise en œuvre est confiée par la société à Inter mutuelles assistance GIE.

Les conditions et modalités de cette garantie sont définies dans la « Convention d'assistance Navigation de plaisance » reproduite en annexe 2.

ANNEXE 1

Modalités de remboursement des dommages affectant les prothèses

(article 43.11 des conditions générales)

À concurrence du plafond de prise en charge des frais de soins figurant aux conditions particulières et dans les limites indiquées ci-après :

Prothèses dentaires fixées

couronnes, dents à tenon, onlay, bridges...

Tableau d'amortissement

Ancienneté de la prothèse	0 à 2 ans	2 à 6 ans	6 à 10 ans	au-delà de 10 ans
Taux de remboursement	100 %	75 %	50 %	25 %

Prothèses dentaires amovibles

Tableau d'amortissement

Ancienneté de la prothèse	0 à 1 an	1 à 4 ans	4 à 7 ans	au-delà de 7 ans
Taux de remboursement	100 %	75 %	50 %	25 %

Prothèses auditives externes amovibles et matériels périphériques des implants cochléaires

Tableau d'amortissement

Ancienneté de la prothèse ou du matériel	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 4 ans	au-delà de 4 ans
Taux de remboursement	80 %	60 %	40 %	20 %

Garantie d'assistance navigation de plaisance

(article 57)

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide

A | Domaine d'application

1 - Bénéficiaires des garanties

Toute personne physique embarquée, à titre gratuit, à bord d'un bateau de plaisance entrant dans la définition ci-dessous (article 2).

2 - Bateaux garantis

2.1 - Tout bateau de plaisance assuré par la mutuelle, que ce soit dans le cadre d'un contrat navigation de plaisance ou d'un contrat multirisques vie privée, destiné à la navigation maritime ou fluviale et utilisé pour la pratique de toute activité de loisir.

Sauf accord spécifique de la mutuelle, il doit être utilisé à titre privé, dans un but non lucratif.

2.2 - Tout bateau de plaisance assuré par la mutuelle et prêté par le sociétaire pour une durée égale ou inférieure à 10 jours. Au-delà de cette durée, MAIF Assistance n'intervient que si la mutuelle a été informée de ce prêt préalablement à la survenance de l'événement générateur.

3 - Déplacements garantis

Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent à l'occasion de toute navigation à bord du bateau assuré, pour des déplacements ininterrompus du bénéficiaire pouvant aller jusqu'à un an. La garantie s'étend également aux activités touristiques pratiquées durant les escales. Sont exclues les compétitions de bateaux à moteur.

4 - Événements générateurs donnant droit aux prestations

Ces prestations garanties sont dues à la suite des événements tels que définis ci-après :

- maladie,
- accident corporel,
- décès d'un bénéficiaire,
- décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent,
- dommage accidentel au bateau de plaisance,
- vol du bateau, ou d'éléments de son équipement, qui rend impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur,

- tentative de vol, ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur,
- incendie du bateau,
- panne de moteur ou d'appareils de navigation, mettant en péril le bateau ou l'équipage,
- panne de carburant, alimentation carburant, alimentation électrique,
- vol ou perte des clefs du bateau.

5 - Mise en œuvre des prestations garanties

5.1 - MAIF Assistance met en œuvre les prestations garanties par la présente convention et assume, pour le compte de la société, la prise en charge des frais afférents.

5.2 - Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des conditions géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement, constatées ou prévisibles lors de l'événement.

- La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

- En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés. En particulier, il ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.

- Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

5.3 - Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance ou en accord préalable avec lui. Par contre, MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

5.4 - Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, frais de port, taxes...).

5.5 - Les prestations, non prévues dans la présente convention, que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme

une avance de fonds remboursable.

5.6 - Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

5.7 - De plus, la mutuelle est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

6 - Étendue géographique

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

6.1 - Assistance aux personnes

L'ensemble des garanties d'assistance aux personnes est accordé dans le monde entier, sans franchise de distance.

6.2 - Assistance au bateau

Les garanties d'assistance au bateau sont accordées dans la limite de l'étendue géographique du contrat d'assurance couvrant le bateau et dans le respect des limites de navigation autorisées par sa catégorie de conception et d'armement.

Ces garanties sont accordées sans franchise de distance.

Hors de ces limites, les prestations qui seraient mises en œuvre devront donner lieu à remboursement par le bénéficiaire.

B Garanties d'assistance aux personnes

7 - Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

7.1 - Rapatriement sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise, depuis l'escale imposée, le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

7.2 - Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 65 euros par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

7.3 - Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF

Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 65 euros par jour, pour une durée maximale de 7 jours.

Lorsque le blessé ou malade est âgé de moins de 18 ans ou atteint d'un handicap, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

7.4 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 euros par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux concernés, et à transmettre à MAIF Assistance les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

7.5 - Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, à la prochaine escale du bateau, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments à cette escale.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

8 - Assistance en cas de décès

8.1 - Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps du port le plus proche jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

8.2 - Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait), d'un

ANNEXE 2

ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement depuis le port le plus proche jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, des bénéficiaires en déplacement (tels que définis en 1).

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de MAIF Assistance en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

9 - Assistance aux personnes valides

9.1 - Attente sur place

MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation de leur bateau immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 65 euros par jour et par personne, dans la limite de 10 jours maximum.

9.2 - Rapatriement en cas d'indisponibilité du bateau

MAIF Assistance rapatrie les bénéficiaires au port d'attache de leur bateau ou à leur domicile en France lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur bateau ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 9.1.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

9.3 - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

10 - Garanties complémentaires

10.1 - Accompagnement d'enfant de moins de 18 ans ou d'une personne handicapée

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 18 ans non accompagné ou d'une personne handicapée, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, MAIF Assistance fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

10.2 - Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

10.3 - Bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

11 - Avance de fonds

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

C

Garanties d'assistance au bateau

En cas d'immobilisation d'un bateau garanti, tel que défini à l'article 2, pour les causes suivantes: panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clefs, indisponibilité du chef de bord du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes:

12 - Bateau immobilisé en France ou à l'étranger

En cas de séquestre du bateau, MAIF Assistance ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

12.1. - Frais de secours

Indépendamment de toute garantie de même nature souscrite auprès de l'assurance, MAIF Assistance prend en charge, à hauteur de 5000 euros, les frais justifiés d'intervention de tout organisme compétent dans l'organisation des secours.

12.2 - Renflouement

Pour les bateaux garantis en dommages, MAIF Assistance, lorsque le bateau est échoué ou coulé, organise son renflouement, le coût de ce renflouement étant pris en charge dans la limite définie au niveau de la garantie souscrite auprès de l'assurance.

12.3 - Retirement

À la demande des autorités maritimes, lorsque le bateau sinistré présente un danger pour la navigation, MAIF Assistance organise son retiremment, et en prend en charge le coût.

12.4 - Dépannage-remorquage

Sous réserve des dispositions de l'article 6, MAIF Assistance organise le dépannage du bateau ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'à un port permettant la réparation du bateau, ou si nécessaire, son grutage.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par MAIF Assistance, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

12.5 - Dépannage à quai

Sous réserve des dispositions de l'Assistance au bateau en 5.2, MAIF Assistance organise le dépannage du bateau par l'intervention d'un technicien et prend en charge son déplacement ainsi que la première heure de main-d'œuvre.

12.6 - Grutage

Lorsqu'il juge que la réparation du bateau est impossible à effectuer sans sortir celui-ci de l'eau ou de sa remorque, MAIF Assistance organise et prend en charge son grutage. De même, lorsque, suite à un incident sur la remorque il juge que la réparation de celle-ci n'est pas possible sans

en sortir le bateau, MAIF Assistance organise et prend en charge le grutage de celui-ci.

À l'achèvement des travaux, MAIF Assistance organise et prend en charge la remise à l'eau du bateau, ou sur sa remorque.

12.7 - Frais de cale ou de ber

Lorsque la réparation nécessite la mise sur cale ou sur ber, et que des frais afférents sont demandés, MAIF Assistance en prend en charge le coût.

12.8 - Expertise

Lorsque nécessaire, MAIF Assistance missionne un expert et en prend en charge le coût.

12.9 - Transport jusqu'à un chantier efficient

Lorsqu'il juge que les réparations du bateau sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans le port d'accueil, MAIF Assistance peut décider son transport jusqu'à un chantier susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

La réparation effectuée, le bateau sera, si nécessaire, transporté jusqu'au lieu de mise à l'eau le plus proche.

12.10 - Envoi de pièces détachées

MAIF Assistance recherche et organise l'envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du bateau garanti; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par MAIF Assistance, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

13 - Bateau en état de naviguer en France ou à l'étranger

13.1 - Acheminement d'un équipier

À la suite de l'indisponibilité, du fait médicalement justifié d'une maladie ou d'un accident corporel d'un équipier nécessaire à la marche du bateau, MAIF Assistance organise et prend en charge, depuis la France, l'acheminement d'un remplaçant. Cette garantie s'applique également en cas de retour anticipé au domicile pour décès d'un proche.

13.2 - Voyage d'un équipage pour reprendre possession du bateau

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport de l'équipage nécessaire à la conduite du bateau pour aller en reprendre possession lorsqu'il est réparé.

13.3 - Rapatriement du bateau par un patron de plaisance

À la suite de l'indisponibilité du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du chef de bord du bateau, et de l'absence d'une autre personne apte à prendre celui-ci en charge, MAIF Assistance missionne un patron de plaisance qualifié ainsi que les équipiers nécessaires pour rapatrier le bateau laissé sur place et prend en charge leurs frais.

13.4 - Rapatriement de bagages autres que bagages à main

En cas d'immobilisation du bateau pour une durée supérieure à 7 jours, MAIF Assistance organise et prend en charge le rapatriement à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient, à l'exception des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, électroménagers, des

équipements du bateau, des moyens de paiement, des bijoux et autres objets de valeur.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant de MAIF Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

14 - Garanties complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus :

14.1 - Rapatriement du bateau immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, MAIF Assistance organise le retour en France du bateau lorsque celui-ci est jugé irréparable à l'étranger, mais réparable en France pour un coût total de transport et de réparation inférieur à sa valeur de remplacement en France.

14.2 - Mise en épave

S'il estime que le bateau n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, MAIF Assistance, sous réserve que son propriétaire en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

14.3 - Frais de port et gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du bateau, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, MAIF Assistance organise et prend en charge les frais de port et si nécessaire le gardiennage.

D Renseignements

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées)
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier)
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates)

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...)

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la garantie d'assistance, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Accidents survenus au bateau

Événement soudain, involontaire, imprévisible, soit par choc avec un élément extérieur au bateau, soit par contraintes physiques extrêmes occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels qui endommagent directement le bateau (tempête, raz-de-marée, cyclone et, généralement, fortune de mer), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages

Les bagages et objets susceptibles d'être pris en charge par MAIF Assistance sont ceux considérés comme nécessaires à un séjour à bord du bateau et embarqués par le bénéficiaire, à l'exclusion :

- des moyens de paiement (argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...)
- des denrées périssables
- des produits et matières dangereuses
- des équipements du bateau (voiles, accastillage, électronique de bord, annexes, moteurs auxiliaires, skis, planches à voiles, matériel de plongée)
- des matériels audio-vidéo ou gros électroménager
- des bijoux et autres objets de valeur.

Bateau

Engin flottant comprenant notamment : voilier, bateau à moteur, planche à voile, véhicule nautique à moteur, bateau à rame.

Bateau économiquement réparable

Un bateau est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à sa valeur de remplacement en France.

Conjoint de fait

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité).

Domicile

Pour l'application de la présente convention, le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation en France ou à défaut, son lieu de résidence en France. Les étudiants, enfants de sociétaire ou d'assuré auprès de la société, sont considérés comme ayant un double domicile : leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Épave (bateau réduit à l'état d')

Bateau gravement endommagé, jugé inapte à la navigation et économiquement irréparable selon la réglementation française en matière de sécurité des bateaux de plaisance.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) ainsi que la principauté de Monaco.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N.B. : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Mille marin


Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime et aérienne, distance entre deux points d'un méridien terrestre séparés par une minute d'arc (1 852 m).

Navigation de plaisance

Pratique de toute activité de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé, dans un but non lucratif.

Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique ou de grément, survenue en l'absence de tout choc ainsi que de toute contrainte extérieure, et rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.


Port d'attache

Lieu de mouillage habituel du bateau, ou dans le cas des bateaux hivernant hors d'eau, notamment au domicile du sociétaire, lieu de mise à l'eau du bateau, considéré alors comme le port d'attache.

Valeur de remplacement d'un bateau

Prix auquel un bateau peut être vendu, à un moment donné, sur le marché français. Il est déterminé en tenant compte des caractéristiques du bateau, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

ANNEXE 3

Plafond de remboursement des honoraires d'avocats

Précontentieux	
	(hors taxes)
Mise en demeure	169 €
Consultation écrite	198 €

Procédures devant les juridictions civiles	
	(hors taxes)
Production de créance	148 €
Inscription d'hypothèque	456 €
Référé	482 €
Assistance à expertise (par intervention)	482 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	168 €
Requête / Relevé de forclusion devant le juge commissaire / SARVI Requête en rectification d'erreur matérielle	351 €
Assistance devant une commission disciplinaire	351 €
Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de commerce (instance au fond) Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	675 € 1 460 € ¹
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	429 €
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 055 €
Juge de l'exécution - ordonnance - jugement	482 € 675 €
Appel - en défense - en demande	1 055 € 1 203 €
Postulation devant la cour d'appel	744 €

Procédures devant les juridictions pénales	
	(hors taxes)
Assistance à garde à vue	311 €
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile	546 €
Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) - comparution devant le procureur - accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège	411 € 351 €
Tribunal de police Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	482 € ² 358 € ²
Tribunal correctionnel / Tribunal pour enfants Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	771 € ² 491 € ²
Juge d'application des peines	491 €
Chambre des appels correctionnels	843 €
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	491 € ²
CIVI - requête en vue d'une provision ou expertise - liquidation des intérêts civils	351 € 667 € ²

Procédures devant les juridictions pénales	
	(hors taxes)
Composition pénale	316 €
Communication de procès-verbaux	107 €
Cour d'assises par journée (5 jours maximum) / Cour criminelle par journée (5 jours maximum)	1 500 € / j ³
Instruction pénale - constitution de partie civile - audience devant le juge d'instruction - demande d'acte (3 maximum par affaire) - chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	135 € 471 € 261 € 626 €

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	
	(hors taxes)
Assistance devant une commission disciplinaire	351 €
Référé / recours gracieux / recours hiérarchique	482 €
Juridiction du premier degré	967 €
Cour administrative d'appel - Appel d'un référé - Appel d'une instance au fond - en défense - en demande	579 € 967 € 1 157 €

Procédures devant la Cour de cassation / Conseil d'État	
	(hors taxes)
Étude du dossier / pourvoi	2 000 €
Suivi de la procédure (mémoires/audiences)	1 000 €

Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	675 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	1 057 €

Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	452 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	643 €

Médiation	
	(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	482 €

Poste administratif	
	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

1. Postulation de 400 € HT comprise
2. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire
3. Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus

TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

Article L 111-10 du Code des assurances

I - L'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe qui souhaite fournir ou mettre à disposition des informations ou des documents à un assuré sur un support durable autre que le papier, vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de celui-ci ; il s'assure qu'il est en mesure de prendre connaissance de ces informations et documents sur le support durable envisagé. Lorsque l'assuré fournit à cette fin une adresse électronique, celle-ci est vérifiée par l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur.

Après ces vérifications, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur informe l'assuré de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de la relation commerciale sur un support durable autre que le papier. Il renouvelle ces vérifications annuellement.

Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur doit informer l'assuré du droit de celui-ci de s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment ; il est tenu de justifier à tout moment de la relation que cette information a bien été portée à la connaissance de l'assuré.

II - Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assuré peut, à tout moment et par tout moyen, demander qu'un support papier soit utilisé sans frais pour la poursuite de la relation commerciale. Il peut par ailleurs effectuer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des formalités et obligations qui lui incombent sur tout support durable convenu avec l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur.

Article L 113-3 du Code des assurances

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L 113-8 du Code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L 113-9 du Code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article L 113-14 du Code des assurances

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 121-10 du Code des assurances

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il est loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre.

Article L 121-11 du Code des assurances

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance, quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisés.

VOS DONNÉES PERSONNELLES

Responsable de traitement

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances.

200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles.

Vous pouvez le contacter par courrier postal en écrivant à : Délégué à la protection des données, 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Par courrier électronique en écrivant à l'adresse de courriel : vosdonnees@maif.fr en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Destinataires des données à caractère personnel

Vos données personnelles sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes habilitées par le responsable de traitement ainsi qu'à ses sous-traitants, partenaires ou prestataires lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

À ce titre en fonction de la situation peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers.

Finalités de traitements et bases légales

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de notre relation contractuelle pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le code des assurances ou le code monétaire et financier. MAIF utilise vos données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication ;
- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles.

MAIF utilise vos données personnelles sur le fondement juridique de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, MAIF utilise vos données pour :

- la passation et la gestion administrative des contrats et services de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat

incluant notamment la signature électronique de vos contrats, les opérations liées aux paiements ;

- l'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés à vos besoins ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- communiquer avec vous dans le cadre de la gestion de vos contrats et prestations. À cet égard nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- vous fournir des comptes personnels sur internet ou assurer votre identification lorsque vous nous contactez ou que vous vous connectez à nos services en ligne ou sur nos applications mobiles ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'organisation des élections, y compris par voie électronique et des opérations prévues par les statuts dans le cadre de la vie institutionnelle de la mutuelle.

Information importante

Dans ce cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque.

Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation du contrat.

Dans tous les cas vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

MAIF traite certaines de vos données personnelles pour lui permettre de réaliser ses intérêts légitimes.

MAIF poursuit plusieurs intérêts et utilise vos données pour :

L'amélioration de la qualité et de la relation sociétaire et adhérent

- La réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi sa compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous lui fournissez notamment en réalisant des opérations de normalisation ou d'enrichissement.

Le marketing, la publicité et le développement commercial

- Comprendre la façon dont vous utilisez ses services et mieux vous connaître afin d'améliorer ses produits et services et développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de ses services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de

VOS DONNÉES PERSONNELLES

fidélisation, de prospection ou de publicité. Dans ce cadre, MAIF est susceptible de procéder à des opérations de profilage. Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres que MAIF personnalise (mail/SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). MAIF prend en compte vos choix et vous pouvez lui opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

La sécurité et préservation des intérêts mutualistes

- Vérifier le bon fonctionnement de ses applications mobiles, de ses sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;
- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels ;
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs notamment par la vidéosurveillance de certains locaux.

MAIF traite également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis :

- lorsque MAIF souhaite personnaliser ses informations ou offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS) ;
- lorsque les circonstances d'un sinistre font que MAIF doit traiter des données relatives à votre santé ou que vous devez remplir un questionnaire médical, MAIF vous demande votre consentement et vous informe spécifiquement ;
- pour personnaliser la publicité que vous pouvez voir sur des sites tiers.

Dans tous les cas vous pouvez retirer votre consentement.

Durée de conservation

La durée de conservation de vos données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription applicables.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

Exercice des droits sur les données personnelles

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et vous pouvez définir des directives post mortem relatives à vos données.

Lorsque le traitement des données est soumis à consentement vous pouvez retirer ce consentement sans préjudice.

Vous pouvez exercer vos droits auprès de MAIF en contactant le Délégué à la protection des données du groupe MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

QUELQUES DÉFINITIONS

Données personnelles ou données à caractère personnel

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Profilage

Toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant la situation économique, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

Traitement


Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

MAIF.FR

Retrouvez toutes vos informations :

➔ sur **espacepersonnel.maif.fr**

➔ sur **l'application MAIF**

Suivez-nous aussi sur   

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09

M2542 - 01/2021 - Conception : Studio de création MAIF



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

